

S 6 a



## **Dispositions constituant des conventions collectives liant**

d'une part,  
chacune des commissions  
scolaires pour catholiques  
visées par le chapitre 0-7.1  
des lois refondues du Québec

et d'autre part,  
chacune des associations  
accréditées qui,  
le 29 novembre 1982,  
négociait par l'entremise de  
la Fédération des employés des  
services publics inc. (C.S.N.)  
pour le compte d'employés de  
soutien à l'emploi de ces  
commissions scolaires

*Conditions des travail  
particulières des employés  
couverts par le certificat  
d'accréditation de  
l'Association professionnelle  
du personnel administratif  
de la C.E.C.M.*

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS**

**1983-1985**

Sous réserve des dispositions de la convention collective, la présente annexe contient pour les sujets qui y sont traités les conditions de travail particulières qui sont appliquées aux employés de la Commission des écoles catholiques de Montréal couverts par le certificat d'accréditation de l'Association professionnelle du personnel administratif de la C.E.C.M.

**Ministère de l'Éducation  
Direction générale des relations  
du travail  
150, boul. René-Lévesque Est  
17<sup>ème</sup> étage (Québec)  
G1R 5X1**

Dépôt légal: 3<sup>ème</sup> trimestre 1983  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-06073-3

*Handwritten signature or initials*

**CHAPITRE A           DEFINITIONS**

**A-1.00**           Les mots, termes ou expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés par le chapitre 1 (article 1-2.00) de la présente convention collective.

**A-2.00           TEMPS SUPPLEMENTAIRE**

**Les dispositions prévues au présent article A-2.00 remplacent les dispositions de l'article 8-3.00.**

**A-2.01**           La répartition du temps supplémentaire telle que prévue au présent article, est considérée comme étant équitable pour les fins d'application du présent article.

**A-2.02**           Tout travail expressément requis par le supérieur immédiat et effectué par un employé, en plus du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail ou de sa journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire, est considéré comme du temps supplémentaire.

**A-2.03**           Le temps supplémentaire est accordé à l'employé qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé, au cours des heures régulières de travail, il est accordé à un employé selon les dispositions de la clause A-2.04.

**A-2.04**           Lorsque la commission décide d'offrir du temps supplémentaire à un employé et ceci pour toute classe d'emploi, elle procède de la façon suivante:

**a) Travail déjà commencé**

1. Pour le temps supplémentaire à exécuter pour un travail déjà commencé durant les heures régulières, ce temps supplémentaire est offert à l'employé qui a commencé ledit travail et ceci est également valable pour tout jour de congé ainsi que pour tout jour de congé chômé et payé;
2. à défaut, le temps supplémentaire est offert, à un employé d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté, avant d'être offert à d'autres employés de son personnel.

**b) Travail non commencé**

Pour le temps supplémentaire à exécuter pour un travail non commencé durant les heures régulières, il est offert:

**A-2.04 (suite)**

1. aux employés qui accomplissent normalement ce travail, et ce, par ordre d'ancienneté;
2. à défaut, le temps supplémentaire est offert, à un employé d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté, avant d'être offert à d'autres employés de son personnel.

**c) Rappel**

1. Le temps supplémentaire à exécuter en rappel est offert aux employés qui accomplissent normalement ce travail et ce, par ordre d'ancienneté;
2. à défaut, le temps supplémentaire est offert, à un employé d'un même bureau, division (département), service ou école, de la même classe d'emploi, par ordre d'ancienneté, avant d'être offert à d'autres employés de son personnel.

**A-2.05**

Pour fins d'application du présent article, l'absence de réponse de la part d'un employé, l'absence pour cause de maladie ou autre, prévue ou non par la présente convention collective, est considérée comme un refus d'effectuer du temps supplémentaire.

**A-2.06**

Lorsqu'aucun employé n'accepte d'effectuer le temps supplémentaire offert conformément à la clause A-2.04, la commission peut assigner un employé de la même classe d'emploi, dans le bureau, division (département), service ou école, où le temps supplémentaire est requis et ce, par ordre inverse d'ancienneté.

Tel employé peut être exempté d'effectuer un travail supplémentaire lorsqu'il est requis, si la commission trouve un autre employé de la même classe d'emploi qui accepte de faire ce travail supplémentaire sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne marche des travaux.

**A-2.07**

Lorsqu'un employé est rappelé de son domicile pour effectuer un travail d'urgence, il reçoit une rémunération minimum équivalant à quatre (4) heures à son taux horaire simple ou au taux de temps supplémentaire pour les heures effectivement travaillées, selon le calcul le plus avantageux.

**A-2.08**

Le temps supplémentaire est rémunéré aux taux suivants:

- a) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées en plus

**A-2.08 (suite)** du nombre d'heures de la journée régulière de travail ou en dehors des heures prévues par son horaire et au cours d'une journée de congé hebdomadaire;

b) à son taux horaire simple majoré d'une demie (150%) pour toutes les heures de travail effectuées au cours d'un congé chômé et payé prévu à la convention collective et ce, en plus du maintien du traitement pour ce congé chômé et payé;

c) à son taux horaire double (200%) pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche ou au cours de la deuxième journée de congé hebdomadaire.

**A-2.09** Le temps supplémentaire est payé par la commission dans un délai maximum d'un (1) mois après la présentation de la réclamation dûment signée par l'employé et approuvée par la commission. La commission fournit les formulaires.

**A-2.10** Malgré la clause A-2.08, l'employé qui le désire pourra bénéficier en paiement du travail supplémentaire d'un congé d'une durée équivalente (taux de surtemps). Cette possibilité est sujette à l'approbation du supérieur immédiat et le congé doit se prendre dans un délai raisonnable.

**A-2.11** Il n'y a pas de temps supplémentaire le soir ou le jour des assemblées syndicales, à moins qu'il soit impossible de faire autrement, après discussion entre le représentant de la commission et le président de l'Association ou son mandataire.

**A-3.00** **INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX**

**A-3.01** La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal et l'Association Professionnelle du Personnel Administratif de la C.E.C.M. conviennent de se rencontrer dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective pour tenter de réviser l'application à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal de "l'entente concernant l'intégration des Fonctionnaires Provinciaux". A défaut d'entente dans un tel délai, la lettre d'entente en vigueur au 1er avril 1983 continue de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

**A-4.00 EMPLOYES TEMPORAIRES**

**A-4.01** L'employé temporaire exerçant une fonction de secrétaire, d'agent de bureau classe II ou d'auxiliaire de bureau bénéficie des dispositions de la convention collective tel que prévu au paragraphe b) de la clause 2-1.01, sous réserve de ce qui suit:

**A-4.02** Lors de son embauchage, l'employé visé par la clause A-4.01 est informé par écrit de son statut, de sa classe d'emploi, de son traitement et d'une description sommaire de ses fonctions; une seule description est faite pour les trois classes d'emploi mentionnées à la clause A-4.01.

Par la suite, l'employé temporaire est informé de toute modification de ses fonctions, s'il s'agit d'un changement de classe d'emploi autre que celles visées par le regroupement.

**A-4.03** L'employé temporaire exerçant une des fonctions mentionnées à la clause A-4.01 a droit, à titre de traitement, à un taux horaire égal à la moyenne des taux horaires moyens de chacune des classes d'emploi mentionnées à la clause A-4.01.

**A-4.04** Tout employé temporaire a droit aux congés chômés et payés aux conditions suivantes:

- être à l'emploi de la commission au moment de l'occurrence du congé;

A-4.04 (suite) - avoir effectivement travaillé les dix (10) jours ouvrables précédant l'occurrence du congé. Toutefois, l'employé absent (maximum 1 journée) pour cause de maladie ou de mortalité (conjoint, fils, fille, père, mère, frère, soeur) à l'intérieur de la période précitée, pourra bénéficier du congé chômé et payé concerné.

**A-5.00 MONITRICES A BORD DES AUTOBUS SCOLAIRES**

Les monitrices à bord des autobus scolaires bénéficient de la convention collective sous réserve de ce qui suit:

A-5.01 Dans le cas des employés temporaires, seul le travail de monitrice à bord des autobus sera considéré comme inclus dans le champ d'application de la convention collective (le temps de surveillance de dîner est, par exemple, exclu).

A-5.02 La semaine régulière de travail des monitrices à temps complet est d'au moins trente-cinq (35) heures et d'au plus quarante (40) heures, réparties du lundi au vendredi, suivie de deux (2) jours consécutifs de congé. La durée de la journée régulière de travail est d'au moins sept (7) heures et d'au plus huit (8) heures. Toutefois, il est convenu que les tâches régulières des monitrices à bord des autobus scolaires peuvent comprendre de la surveillance de dîner. Pour les fins d'application de la clause 1-2.19 de la convention collective, la semaine régulière de travail est de 35 heures.

A-5.03 La commission pourra convenir avec la monitrice d'extension sa journée ou sa semaine régulière de travail, même au-delà de quarante (40) heures, en ajoutant à son horaire régulier un nombre supplémentaire d'heures affectées à la surveillance de dîner. Ce supplément ne constitue toutefois pas du temps supplémentaire.

- A-5.04 La journée régulière de travail se situe entre 6 h 45 et 17 h 30; le fait pour une employée d'excéder sa journée régulière de travail ne constitue pas automatiquement du temps supplémentaire, sous réserve de la clause A-5.06.
- A-5.05 Les employées bénéficient d'une période de diner non rémunérée d'au moins une (1) heure, située vers le milieu de la journée régulière de travail, qui peut être répartie en plusieurs blocs d'une durée minimum de trente (30) minutes. Cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la monitrice de s'acquitter de ses fonctions de surveillance de diner.
- A-5.06 Sous réserve des dispositions décrites à la clause A-5.03, l'employée ne sera rémunérée au taux de temps supplémentaire que pour les heures de travail qui excèdent quarante (40) heures par semaine.
- A-5.07 L'année de travail de la monitrice à bord d'un autobus scolaire débute au plus tard avec le premier jour de présence en classe des élèves handicapés et se termine avec le dernier jour de présence en classe des élèves handicapés ou après, si les besoins de la commission l'exigent, sans excéder le 30 juin. La présente clause satisfait aux obligations prévues à la clause 7-2.03 de la convention collective, et ce, pour la durée de la convention. La commission avise par écrit chaque employé au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance de la date de retour au travail ou de sa mise à pied temporaire, copie de tel avis est transmise simultanément au syndicat.
- A-5.08 La monitrice a droit aux congés chômés et payés qui sont à l'intérieur de son année de travail.
- A-5.09 Malgré les dispositions prévues aux clauses 5-6.04 et 5-6.08 de la convention collective, la monitrice bénéficie d'un maximum de dix (10) jours de vacances à compter de la dernière journée de présence en classe des élèves handicapés ou après, si les besoins de la commission l'exigent, sans excéder le 30 juin, et ce, à la condition qu'elle ait au moins une (1) année d'ancienneté au moment de sa mise à pied temporaire.
- Si l'employée a moins d'une (1) année d'ancienneté, ses vacances seront établies en fonction d'une (1) journée de vacance par mois de service actif.



**A-5.10** La commission attribuera aux monitrices à bord des autobus scolaires la classe d'emploi de surveillant d'élèves prévue au plan de classification. Le travail de monitrice à bord des autobus scolaires (excluant la surveillance de dîner) sera jugé comme expérience pertinente à la classe d'emploi attribuée. Elles seront rémunérées suivant l'échelle de traitement prévue pour cette classe d'emploi à l'annexe 1 de la présente convention.

**A-5.11** Les surveillants de dîner à l'emploi de la C.E.C.M. sont exclus du champ d'application de la convention collective.

NOTE:

Les dispositions du présent article sont conclues, sans préjudice, aux droits et privilèges que la présente convention garantit, pour toute sa durée, à tous les autres employés couverts par ladite convention.

**A-6.00** **REGIME LOCAL D'ASSURANCE-VIE**

Les employés qui, à la date de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficient du régime local d'assurance-vie peuvent continuer d'en bénéficier et ce, pour la durée de la présente convention.

**A-7.00** **APPLICATION DE LA PRESENTE LETTRE D'ENTENTE**

**A-7.01** Les conditions de travail particulières du personnel couvert par le certificat d'accréditation de l'Association Professionnelle du Personnel Administratif de la C.E.C.M. contenues à la présente annexe sont sujettes à l'application du chapitre 9 de la convention collective.

**\*\* A-8.00** **MOUVEMENT DE PERSONNEL**

Nonobstant les dispositions de la clause 7-1.14, tout employé peut faire une demande de mutation ou de rétrogradation en dehors des périodes prévues, sur recommandation expresse d'un médecin de la commission.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Réalisé par le Comité patronal de  
négociation des commissions pour  
catholiques (CPNCC).